

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE (*en voie d'extinction*)

(Décret 87-1103 du 30/12/1987 modifié)

Missions

Les fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ont vocation à occuper les fonctions de secrétaire de mairie des communes de moins de 3.500 habitants.

Ils peuvent également être nommés dans un établissement public regroupant des collectivités et éventuellement des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984, pour y exercer soit les fonctions de secrétaire général de cet établissement lorsque l'établissement peut être assimilé à une commune de moins de 3.500 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux, soit les fonctions de secrétaire de mairie dans l'une ou plusieurs des communes de moins de 3.500 habitants regroupées.

Secrétaire de mairie Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i> Le recrutement en qualité de secrétaire de mairie dans l'une des communes ou dans l'un des établissements mentionnés ci-dessus intervient par la seule voie de la mutation de membres titulaires du cadre d'emplois des secrétaires de mairie.	<table><thead><tr><th>Échelons</th><th>Durées mini / maxi (Mois)</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>12 / 12</td></tr><tr><td>2</td><td>18 / 24</td></tr><tr><td>3</td><td>18 / 24</td></tr><tr><td>4</td><td>18 / 24</td></tr><tr><td>5</td><td>18 / 24</td></tr><tr><td>6</td><td>24 / 30</td></tr><tr><td>7</td><td>24 / 30</td></tr><tr><td>8</td><td>24 / 30</td></tr><tr><td>9</td><td>30 / 36</td></tr><tr><td>10</td><td>36 / 42</td></tr><tr><td>11</td><td>36 / 42</td></tr><tr><td>12</td><td>-</td></tr></tbody></table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	12 / 12	2	18 / 24	3	18 / 24	4	18 / 24	5	18 / 24	6	24 / 30	7	24 / 30	8	24 / 30	9	30 / 36	10	36 / 42	11	36 / 42	12	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)																										
1	12 / 12																										
2	18 / 24																										
3	18 / 24																										
4	18 / 24																										
5	18 / 24																										
6	24 / 30																										
7	24 / 30																										
8	24 / 30																										
9	30 / 36																										
10	36 / 42																										
11	36 / 42																										
12	-																										

Les fonctionnaires du cadre d'emplois des secrétaires de mairie en activité sont **intégrés en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux**, après avoir satisfait aux épreuves de l'un des **examens professionnels** (sur épreuves ou sur titres avec épreuves). Ils peuvent se présenter aux examens professionnels d'intégration, s'ils justifient d'une **durée de services effectifs dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie au moins égale à 14 ans** la 1^{ère} année qui suit la date de publication du décret n° 2001-1197, soit le 16 décembre 2001, **10 ans** la 2^{ème} année, **8 ans** la 3^{ème} année, **7 ans** la 4^{ème} année, **4 ans** la 5^{ème} année, **3 ans** la 6^{ème} année, **2 ans** la 7^{ème} année, **1 an** la 8^{ème} année. Les mêmes fonctionnaires peuvent se présenter, **sans condition de durée de services effectifs**, aux examens professionnels organisés les 9^{ème} et 10^{ème} années.

Les fonctionnaires sont intégrés au grade d'attaché dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux ; cette intégration prend effet au plus tard dans le délai d'un an qui suit la date à laquelle ils sont déclarés lauréats de l'examen professionnel. Ces intégrations constituent des recrutements ouvrant droit à recrutement au titre de la promotion interne dans le cadre d'emplois des attachés.

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

(Décret 87-1099 du 30/12/1987 modifié)

Missions

Les membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services des départements et des régions, des directeurs généraux des services ou secrétaires des communes ou des directeurs d'établissements publics et, le cas échéant, des directeurs généraux adjoints des départements et des régions, des directeurs généraux des services adjoints des communes, des directeurs adjoints des établissements publics ou des administrateurs territoriaux en poste dans la collectivité ou l'établissement.

Ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes : administration générale ; gestion du secteur sanitaire et social ; analyste ; animation ; urbanisme.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret 87-1101 du 30/12/1987.

Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 5000 habitants, les départements, les régions et les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 3000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 5000 habitants dans les conditions fixées par le décret 2000-954 du 22/09/2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 5000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 1500 logements.

Les titulaires du grade de directeur territorial exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 40000 habitants, les départements, les régions, les offices publics d'HLM de plus de 5000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40000 habitants dans les conditions fixées par le décret 2000-954 du 22/09/2000 précité. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 3000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20000 habitants dans les conditions fixées par le décret 87-1101 du 30/12/1987 précité.

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Attaché	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i>		
Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude	1	12 / 12
- après concours externe avec épreuves	2	18 / 24
- après concours interne avec épreuves	3	18 / 24
- après 3 ^{ème} concours	4	18 / 24
- par promotion interne,	5	24 / 30
1° limitée à 1 recrutement pour 6 recrutements autres, pour les	6	24 / 30
fonctionnaires territoriaux âgés d'au moins 40 ans et justifiant de plus	7	24 / 30
de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire	8	30 / 36
territorial de catégorie B , ainsi que pour les fonctionnaires territoriaux de	9	30 / 36
catégorie B âgés d'au moins 40 ans ayant exercé pendant au moins 2	10	30 / 36
ans les fonctions de secrétaire général d'une commune de 2.000 à	11	30 / 36
5.000 habitants	12	-
2° limitée à 1 recrutement pour 2 recrutements autres, pour les		
fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre		
d'emplois des secrétaires de mairie ou à un cadre d'emplois dont		
l'indice brut terminal est égal à 660 , âgés d'au moins 40 ans et justifiant		
de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.		

Recrutement après concours	Recrutement au titre de la promotion interne
Stage : 1 an (dont formation initiale d'application : 6 mois) Prolongation de stage : 1 an maxi Dans un délai de 3 ans après la titularisation : formation d'adaptation à l'emploi de 6 mois.	Stage : 6 mois (dont formation de perfectionnement : 1 mois) Prolongation de stage : 2 mois maxi Dans l'année suivant la titularisation : formation d'adaptation à l'emploi de 2 mois.

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Le grade d'attaché principal comporte 2 classes.

Les **avancements au grade d'attaché principal de 2^{ème} classe** sont prononcés parmi les **attachés** comptant **au moins 2 ans d'ancienneté** dans le **12^{ème} échelon** de leur grade, ainsi que, après **examen professionnel**, parmi les **attachés** justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement, d'une durée de **8 ans de services effectifs** accomplis en position d'activité ou de détachement dans un autre cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A.

Les **avancements à la 1^{ère} classe du grade d'attaché principal** sont prononcés parmi les **attachés principaux de 2^{ème} classe** comptant **au moins 2 ans d'ancienneté** dans le **6^{ème} échelon**.

<p>Attaché principal (pas plus de 30 % de l'effectif des attachés et des attachés principaux. Lorsque ce nombre est inférieur à 4, une nomination peut être prononcée)</p> <p>Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i></p>
--

Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
Attaché principal de 2 ^{ème} classe	
1	24 / 30
2	30 / 36
3	30 / 36
4	30 / 36
5	30 / 36
6	-
Attaché principal de 1 ^{ère} classe	
1	18 / 30
2	24 / 36
3	30 / 42
4	-

Les **avancements au grade de directeur territorial** sont prononcés parmi les **attachés principaux** comptant **au moins 4 ans de services effectifs** dans leur grade.

<p>Directeur territorial</p> <p>Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i></p>
--

Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
1	18 / 24
2	18 / 24
3	30 / 36
4	30 / 36
5	30 / 36
6	30 / 36
7	-

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

(Décret 87-1097 du 30/12/1987 modifié)

Missions

Les administrateurs territoriaux exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 80.000 habitants, ainsi que des offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 10.000 logements. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics assimilés à une commune de plus de 80.000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils sont placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services, des directeurs généraux des services, directeurs généraux des services adjoints, directeurs et directeurs adjoints de ces collectivités ou établissements.

Dans les collectivités et établissements précités, les administrateurs territoriaux sont chargés de préparer et de mettre en œuvre les décisions des autorités territoriales. Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social ainsi que dans les domaines des ressources humaines, du développement économique, social et culturel.

Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs bureaux, d'un service ou d'un groupe de services.

En outre, les administrateurs territoriaux peuvent occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 40.000 habitants ou diriger les services d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40.000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ; ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général adjoint des services de communes de plus de 80.000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 80.000 habitants dans les conditions précitées.

Administrateur	
Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i>	
Échelons	Durées de scolarité effective mini / maxi (Mois)
Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude	
- après concours externe avec épreuves, ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes requis pour se présenter au concours externe d'accès à l'ENA	
- après concours interne avec épreuves	
- après 3 ^{ème} concours	
- par promotion interne, limitée à 1 recrutement pour 3 recrutements autres,	
1° pour les attachés principaux et les directeurs territoriaux justifiant, au 1 ^{er} janvier de l'année considérée, de 4 ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades	
2° pour les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé, pendant au moins 6 ans , un ou plusieurs emplois fonctionnels : directeur général d'une commune de plus de 10.000 habitants ; directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20.000 habitants ; directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20.000 habitants ; directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20.000 habitants ; directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région	
3° pour les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives principaux justifiant, au 1 ^{er} janvier de l'année considérée, de 4 ans de services effectifs dans ce grade.	
Élève administrateur	
1	12/12
2	06/24
Durées mini / maxi (Mois)	
Administrateur	
1	06 / 12
2	12 / 18
3	12 / 18
4	12 / 18
5	18 / 24
6	24 / 36
7	24 / 36
8	24 / 36
9	-

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Recrutement après concours	Recrutement au titre de la promotion interne
Nomination en qualité d'élève du CNFPT Formation initiale d'application : 18 mois Nomination en qualité d'administrateur stagiaire Stage : 6 mois Prolongation de stage : 6 mois maxi	Nomination en qualité d'administrateur stagiaire Stage : 6 mois (dont cycle de perfectionnement de spécialités : 3 mois) Prolongation de stage : 2 mois maxi

Les **avancements au grade d'administrateur hors classe** sont prononcés parmi les **administrateurs** ayant atteint **au moins le 6^{ème} échelon**, justifiant d'**au moins 4 ans de services effectifs** dans leur grade et **ayant occupé pendant au moins 2 ans**, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'État ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 09/01/1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

- soit un **emploi correspondant au grade d'administrateur**,
- soit **l'un des emplois fonctionnels** mentionnés à l'article 6 du décret 87-1101 du 30/12/1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

<p>Administrateur hors classe</p> <p>Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i></p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Échelons</th> <th>Durées mini / maxi (Mois)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>24 / 30</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>24 / 36</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>24 / 36</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>36 / 36</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>36 / 48</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>36 / 36</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	24 / 30	2	24 / 36	3	24 / 36	4	36 / 36	5	36 / 48	6	36 / 36	7	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)																
1	24 / 30																
2	24 / 36																
3	24 / 36																
4	36 / 36																
5	36 / 48																
6	36 / 36																
7	-																